

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 6 février 2014 portant agrément de la société Prosodie pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par les applications fournies par ses clients et utilisées à des fins de suivi médical

NOR : AFSZ1430061S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 décembre 2013;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 17 janvier 2014,

Décide :

Article 1^{er}

La société Prosodie est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par les applications fournies par ses clients et utilisées à des fins de suivi médical.

Article 2

La société Prosodie s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 6 février 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué,

P. BURNEL